

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2026-AP-0002

**Arrêté permanent n°2026-AP-0002
Portant réglementation de la circulation**

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES AUX QUAIS ET BERGES DE L'AUDE EN CAS DE CRUE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, 2213-1, L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile et notamment ses articles 13 et 16, codifiés dans les articles L 731-3 et L 742-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté Municipal du n°2021-2339 portant sur la mise à jour du plan communal de sauvegarde ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8, R.411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 8ème partie , signalisation temporaire ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0034 en date du 3 février 2026 portant répartition des charges aux Adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0060 en date du 23 février 2026 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

CONSIDÉRANT que la commune de Carcassonne est dotée d'un plan de Prévention pour les Risques Naturels Prévisibles suivants :

- Feu de forêt du massif de la Cavayère, PPRIF approuvé par arrêté Préfectoral du 12 septembre 2011;
- Inondation, PPRI approuvé par arrêté Préfectoral du 07 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Carcassonne est exposée à des inondations de plaine par l'Aude et que les crues peuvent être soudaines, violentes, importantes et rapides près du lit mineur du fleuve ;

CONSIDÉRANT que les berges et quais de l'Aude restent accessibles en cas de crue, ce qui peut-être de nature à compromettre la sécurité des personnes s'y trouvant ;

CONSIDÉRANT le pouvoir de police du Maire en matière de signalisation et d'information préventive des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que le maire doit assurer la sûreté et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux abords du fleuve Aude, les quais, les jardins, les aires de jeux, les parkings, les aires de loisirs, les aires de camping-car, les passages à gué et leurs abords sont interdits d'accès à toute personne en cas de crue, de cette dernière, la crue se traduisant par une augmentation inhabituelle de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement qui se prolonge jusqu'au retour à la normale. Ce qui correspond à une remise en état des berges et quais tels qu'ils étaient avant la crue (enlèvement des limons, nettoyage).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules Services Publics .

ARTICLE 2 :

Des panneaux rappelant cette interdiction sont régulièrement répartis en rives droite et gauche de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et les Services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 16 mars 2026

Conseiller Municipal Délégué


Claude ZORZETTO

CERTIFIE EXECUTOIRE



Publication par affichage le : 20 MARS 2026

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- CARCASSONNE AGGLO
- MAIRIE DE CARCASSONNE
- RTCA
- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- Direction de la Réglementation et Citoyenneté